

CONVENTION CONSULTANCE ARCHITECTURALE

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère désigné ci-après par les initiales C.A.U.E.

représenté par son Président, **Monsieur Christian COIGNÉ**,

ET :

La commune de **CRÊTS-EN-BELLEDONNE**,

représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Louis MARET**,

Préambule :

Suite à la création de la commune nouvelle de **CRÊTS-EN-BELLEDONNE**, issue de la fusion des communes de Moretel de Maille et Saint-Pierre d'Allevard, le 1er janvier 2016, sur arrêté préfectoral du 27 octobre 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la mise en place de la consultance architecturale suivant les principes définis par le C.A.U.E. de l'Isère, sur le territoire de la Commune de **CRÊTS-EN-BELLEDONNE**.

La zone d'action de l'Architecte Conseiller est limitée au territoire de la Commune sus-nommée.

La période d'application de la Convention est de **3 ans, à compter du 1er janvier 2016**. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 : Définition de la mission confiée à l'Architecte

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, et à promouvoir la qualité environnementale sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que faire ce peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les particuliers et doit être exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

A partir de cette mission, l'Architecte peut être amené, sur la demande du Maire de la Commune sus-définie, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la Convention

La Commune est tenue de choisir un Architecte agréé par le C.A.U.E.

Elle assure la rémunération de l'Architecte Conseiller et peut solliciter à cet effet, par l'intermédiaire du C.A.U.E., une subvention du Conseil Départemental.

Le C.A.U.E. apporte sa compétence pour la formation de l'Architecte Conseiller, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique.

En effet, l'Architecte exerce sa mission sous la direction du C.A.U.E. de l'Isère et, à ce titre, devra participer aux réunions de coordination et de formation qu'il organisera.

Il est interdit à l'Architecte Conseiller, pendant la durée de sa mission d'Architecte Conseiller, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou des sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil, excepté dans le cas d'une éventuelle dérogation telle que prévue à l'Article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Litige et résiliation

En cas de litige entre l'Architecte Conseiller et la Commune, chaque partie contractante peut saisir la Commission d'Arbitrage ad-hoc habilitée à donner son avis.

Cette Commission se prononcera au cas par cas sur la demande du Maire concerné, sur une éventuelle dérogation aux incompatibilités générales telles qu'elles sont définies à l'Article 3.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

Fait à **Crêts-en-Belledonne**, le

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaires pour le C.A.U.E.
- 2 exemplaires pour la Commune

Pour la Commune,
Le Maire,

Monsieur Jean-Louis MARET

Pour le C.A.U.E.,
Le Président,

Monsieur Christian COIGNÉ